

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le PRECURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE
A LYON, rue Neuve-de-la-Préfecture,
n° 1, au 2°.
A PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

PRIN :

10 francs pour 3 mois;
22 francs pour 6 mois;
44 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Les bureaux du PRECURSEUR sont actuellement
rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

LYON, 9 mai.

La commission exécutive du banquet du 12 mai nous
invite à publier la note suivante :

Les PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS et MEMBRES de la COMMISSION EXÉCUTIVE
du banquet qui devait être offert aux défenseurs de la presse républi-
caine de Lyon.

Considérant que l'espoir conçu jusqu'à ce jour que l'autorité n'ose-
rait soutenir par la violence ses arrêtés arbitraires, est généralement
reconnu mal fondé; qu'il résulte soit des déclarations du préfet, soit
des dispositions déjà prises que des forces militaires seront entassées dans
Lyon et dans les environs, et que des baïonnettes interdiront l'entrée
du local dans lequel le banquet devait avoir lieu;

Considérant que toute question de droit disparaît en présence de pa-
reilles monstruosités; que le pouvoir ne voulant répondre au droit
de la loi qui lui est opposé que par le droit immoral du sabre, il ne res-
terait aux citoyens, s'ils voulaient obtenir justice et empêcher une in-
digne violation de propriété, qu'à accepter le défi qui leur est bru-
talement lancé et à laisser aux armes le soin de vider le différend;

Considérant qu'en examinant les motifs qui ont pu porter le pouvoir
à s'opposer au banquet, on n'en trouve aucun de réellement fondé,
puisqu'il est constant que s'il se croit assez fort pour empêcher la réu-
nion et résister à une population que cet acte arbitraire irrite, il devrait
l'être bien davantage pour réprimer de faibles désordres qu'il suppose
à tort devoir arriver; que force est bien alors de demeurer convain-
cu que son opposition n'est qu'une provocation brutale destinée à
amener une collision par laquelle il espère retarder le triomphe du
parti républicain;

Considérant qu'il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun des com-
missaires ni des souscripteurs du banquet de faire autre chose qu'une
réunion toute pacifique; que tous savaient bien qu'il n'y a qu'à se
laisser perdre lui-même, un pouvoir chancelant dont la ruine s'ap-
proche d'autant plus que ses excès de chaque jour sont plus violents
et que les citoyens sont plus calmes; que dès lors il importe qu'ils
s'abstiennent de tout acte qui tendrait à donner un prétexte de faire
couler inutilement le sang d'un seul de leurs concitoyens;

Considérant qu'il est notoire que d'un côté les champions d'une cause
anti-nationale, trop faibles pour rien tenter par eux-mêmes, ont ré-
solu de profiter de la journée du douze mai pour se relever un peu;
que d'un autre côté les nombreuses polices qui se croisent dans la ville
doivent tout employer pour fournir ce jour-là au pouvoir l'occasion
de frapper à l'improviste un parti devenu trop redoutable; qu'il serait
dès lors de la dernière inconvenance que les républicains qui ont tout
à gagner à attendre, alassent, par une imprudente impatience, ris-
quer de compromettre un avenir assuré et prochain qui est non-seu-
lement le leur, mais celui de la France, et servissent par-là les intérêts
de leurs ennemis, mais qu'il convient bien mieux d'attendre le mo-
ment favorable qui ne saurait tarder à venir où les hommes qui ne
reculent aujourd'hui que devant l'idée d'un sanglant et inopportun sa-
crifice, n'auront besoin, pour descendre sur la place publique, ni des
provocations de police, ni des provocations légitimistes;

Considérant par suite, que toute occasion de rassemblement de-
vant être évitée, il ne convient pas même que les citoyens se présen-
tent devant l'entrée de l'Elysée Lyonnais, parce qu'il serait à craindre
que les provocations d'une ignoble police ne parvinssent à tromper
quelques hommes fort bien intentionnés, en excitant les sentiments d'ir-
ritation que la vue des mesures de l'autorité ne manquerait pas de faire
naître;

Considérant que le fait qui devait ressortir du banquet n'en aura
pas moins été produit; que les journaux du pouvoir eux-mêmes ont
été forcés d'avouer que plus de six mille républicains lyonnais devaient
se réunir pour protester contre les poursuites dont les journaux pa-
triotiques sont l'objet, et réclamer l'inviolabilité du principe sacré de la
liberté de la presse; qu'ainsi la France et le pouvoir en ont été infor-
més;

Après avoir entendu, dans leurs explications et avis, les avocats
auxquels le banquet était offert et d'autres hommes influents du parti
républicain;

DÉCIDENT, sans avoir égard à d'autres considérations que celles ci-
dessus développées, sans entendre rien préjuger pour l'avenir, que
le banquet du douze mai n'aura pas lieu;

DÉCLARENT qu'ils considèrent toujours l'arrêté du préfet comme il-
légal;

PROTESTENT, à la face de la France, contre la plus flagrante viola-
tion de la loi et des droits des citoyens.

LYON, le 9 mai 1833.

LORTET, président du banquet;
GRAVOTTE, BERTHOLON, MARTINON,
P.-A. MARTIN, POUJOI et BERGER,
vice-présidents;
RIVIÈRE cadet, trésorier

Nous n'hésiterons pas à dire, avec une pleine franchise,

notre avis sur la déclaration qu'on vient de lire. Le *Précur-
seur* s'est borné jusqu'ici au simple rôle de rapporteur, et
les opinions qu'il a exprimées étaient entièrement indépen-
dantes des démarches de la commission du banquet. Il ne
veut donc pas plus être solidaire de la résolution qu'elle
prend aujourd'hui, qu'il n'a entendu imposer ses vues dans
la direction d'une affaire commencée et poursuivie en dehors
de son cercle d'influence.

Nous avons déjà dit que si nous avions été consultés sur
l'opportunité de la démonstration elle-même, nous aurions
opiné pour qu'elle n'eût point lieu dans les circonstances
présentes. Nous renouvelons cette déclaration, et nous ajou-
tons que, l'arrêté illégal de M. Gasparin étant pris, il y
avait lieu de délibérer alors si l'on persisterait malgré cette
mesure. C'était alors qu'il fallait prévoir les dangers d'une
émeute, et calculer les résultats de la résistance matérielle
pour la cause de nos doctrines. Mais lorsque la commission
eut déclaré que, malgré l'arrêté du préfet, le banquet
aurait lieu, il fallait, quoi qu'il pût arriver, aller jusqu'au
bout et accepter toutes les conséquences d'un défi qu'il n'é-
tait plus possible de retirer. Il fallait combiner les prépara-
tifs du banquet de façon à éloigner toutes les possibilités de
provocation ou d'un tumulte quelconque, et forcer M. Gas-
parin à sceller son arrêté du sang de quelques citoyens sans
défense : la France aurait jugé entre nous et lui. — Enfin, si
l'autorité avait voulu, malgré toutes les précautions des
organisateurs du banquet, faire de la force et provoquer le
conflit, il fallait laisser aux événements un libre cours, et
accepter le combat. Nous aurions vu si M. Gasparin n'au-
rait pas hésité devant les hasards d'une bataille douteuse
soutenue avec une résolution qui n'eût reculé devant aucune
extrémité.

Telle est notre opinion et celle des hommes qui se rat-
tachent au *Précurseur*. Nous pensons qu'il y aurait eu dans
cette conduite autant de prudence et de mesure que dans
la marche qui a été suivie. Elle aurait permis de s'arrêter
à temps si les circonstances l'avaient voulu, au d'aller ho-
norablement jusqu'au bout, si le repos public et le bien de
notre cause avaient dû céder devant une nécessité absolue
et un devoir de conscience politique.

En énonçant aussi nettement ce que nous regardions
comme utile et convenable en cette grave occurrence, nous
ne voulons nullement attaquer les intentions de la commis-
sion qui a agi avec fermeté et dévouement dans cette diffi-
cile affaire. Mais nous devons avouer, avec une franchise
qui ne s'arrêtera jamais devant des considérations de per-
sonnes ou de parti, qu'il y a eu en tout ceci précipitation
et défaut de conduite.

On comprendra la nécessité de cet aveu, quand on verra
demain les journaux royalistes imputer au parti républicain
tout entier, une faute qui ne doit pas lui être attribuée.

Afin, du reste, qu'on ne se méprenne pas sur le sens de
nos paroles, nous dirons en terminant que nous approuvons
entièrement la résolution prise aujourd'hui par la commis-
sion, puisqu'elle ne croyait pas qu'il fût possible d'arrêter
sur le lieu même du banquet l'exaspération qui aurait suivi
les premières agressions de la force armée. Toute la ques-
tion de la résistance était dans l'attitude qu'auraient conser-
vée les citoyens à ce moment décisif. Puisque la commis-
sion n'en pouvait pas répondre, elle a bien fait de ne
point passer outre.

La faute n'est pas de renoncer au banquet, mais de
s'être engagé si avant sans s'assurer une issue praticable.

La police de Lyon a fait aujourd'hui plusieurs visites do-
miciliaires pour découvrir le général polonais Rozycski. Nous
invitons les personnes qui pourraient connaître la retraite
de cet officier, à lui faire part des démarches et des in-
tentions probablement fort bienveillantes du juste-milieu.

Le National du 7 renferme l'article suivant :

En lisant dans les journaux patriotes de Lyon, que le banquet offert
à M. Garnier-Pagès était simplement remis du 5 au 12 mai, on a dit
que dans tous les cas les amis de M. Garnier-Pagès, qu'ils eussent
droit ou non, devaient céder; que si l'autorité était dans son tort, on
avait un recours légal contre elle; qu'il y avait des tribunaux pour
juger et casser les actes arbitraires; qu'il fallait se contenter de la
résistance passive, parce que la résistance à force ouverte ne se distin-
guait pas de la rébellion.

Si cette doctrine s'établissait, elle serait singulièrement favorable
au progrès de ce régime arbitraire dans lequel est entré le gouverne-
ment du 7 août. Le chef de ce gouvernement dans les premiers mois
de son règne publiait, en présence d'une multitude de députations
venues de tous les points de la France, qu'à l'avenir il fallait s'en te-
nir à la stricte et rigoureuse observation de la loi, que la lettre de la
loi était chose sacrée, que tout ce que la loi ne défendait pas était par
cela même permis; mais depuis lors quel chemin n'a-t-on pas fait ?
On ne dit pas aujourd'hui : la loi défend ceci ou permet cela : mais le
gouvernement veut ou ne veut pas, permet ou refuse. Quand le gou-
vernement peut s'appuyer sur les édits de Louis XIV, les décrets de

l'empire, les lois révolutionnaires non explicitement abrogées, il dai-
gne s'astreindre encore à un semblant de légalité; mais quand ces res-
pectables autorités lui manquent, il se contente d'alléguer la nécessité,
la raison d'état, l'intérêt de l'ordre, ou même à défaut de mieux, son
caprice. Alors tout est dit; il faut qu'on obéisse, et c'est ainsi que
plusieurs représentations théâtrales ont été interdites par ordre; par
ordre il a été défendu à telle opinion, qu'il plaît au gouvernement
d'appeler anarchique, de chanter, de danser, de manger, de se
réunir en nombre dans quelque lieu que ce soit, pas même dans l'in-
térieur des habitations particulières. « Le gouvernement ne veut pas
que l'opposition ait de réunion d'aucune espèce; si l'opposition veut
se réunir, qu'elle prenne des fusils et descende dans la rue, nous en
aurons bientôt raison. » Telle a été la réponse faite, il y a quelque
temps, par M. Gisquet aux commissaires d'un bal de souscription qui
devait avoir lieu dans l'intérêt des détenus politiques, réponse qui dit
bien plus de choses qu'elle ne semble, et qui résume le système en face
duquel nous sommes aujourd'hui placés.

La légalité actuelle, malgré son incalculable élasticité, tue le gou-
vernement du 7 août; ses amis l'ont dit, et ils ont dit encore tout
récemment, dans le procès de la *Tribune*, que le gouvernement, s'il
était poussé à bout, n'hésiterait pas à tenter un coup d'état avec l'appui
de la garde nationale. C'est-à-dire, qu'entre nous et le gouvernement
actuel, les principes ne sont plus rien : la force est tout. Le mot de
M. Gisquet veut tout simplement dire : « Nous avons été merveilleu-
sement servis par les événements de juin; le système du 13 mars n'é-
tait plus possible; la collision qui s'est engagée nous a ramené tous
ceux qui avaient mieux une espèce de monarchie constitutionnelle
qu'un véritable gouvernement représentatif, cherché au travers des
hasards de la guerre civile. La force que nous donna alors votre dé-
faite commence à s'épuiser; l'effroi des coups de fusil de juin se dis-
sipe; nous aurions besoin de quelque collision du même genre, à
condition qu'elle eût le même résultat. Ainsi donc, nous ne vou-
lons avoir affaire à vous qu'avec des barricades entre deux; toute es-
pèce de réunion patriotique dans laquelle vous useriez paisiblement
de votre droit de chercher des prosélytes serait pour nous un mé-
compte; nous ne voulons vous voir devant nous que comme émeu-
tiers ou comme insurgés. Si, en vous attaquant dans votre droit,
nous pouvons vous décider à quelque résistance de vive force, nous
en serons charmés; la garde nationale ne demandera pas si vous
êtes dans votre droit ou si vous n'y êtes pas; il lui suffira que votre
résistance, fondée ou non, soit un désordre, elle appuiera le gou-
vernement. L'armée suivra la garde nationale; vous serez encore une
fois battus. Le lendemain, nous feindrons une grande colère; nous
dirons qu'on ne peut plus gouverner avec la presse et les partis;
qu'il faut que le gouvernement puisse détruire la presse et les partis
par des moyens extraordinaires comme les circonstances. La bour-
geoisie, qui veut l'ordre à tout prix, nous croira, et nous serons
maîtres : nous serons arrivés au but constant de nos efforts, nous
aurons le pouvoir discrétionnaire. »

On n'en peut plus douter; oui, c'est là l'objet de ces tracasseries in-
terdictions qui mettent les citoyens dans l'alternative d'engager d'iné-
galités résistances ou de se condamner à l'humiliant abandon de leurs
droits. A Lyon, dans l'affaire du banquet Garnier-Pagès, à Paris,
dans une circonstance récente et analogue, l'autorité s'est bornée à dé-
fendre aux citoyens de s'assembler, sans pouvoir alléguer une loi ac-
tuelle qui pût transformer les bals et les banquets en attentats contre
la sûreté de l'état. Que les citoyens cèdent quand leur droit serait de
résister, ce peut être prudence à eux, et on ne peut exiger de personne
qu'il s'engage dans une résistance inégale, surtout quand la disposition
générale des esprits est telle, qu'une résistance malheureuse, fût-elle
fondée en droit, ferait plus de mal que de bien au principe de liberté
qu'on veut défendre. Nous serons toujours partisans de l'esprit de con-
duite; il ne nous arrivera jamais de conseiller une résistance dont
nous ne serions pas disposés à prendre l'initiative à nos risques et pé-
rils; mais nous ne demandons pas à nos concitoyens, par condescen-
dance pour l'abâtardissement de l'opinion publique, d'abdiquer leur
droit de résistance toutes les fois que la loi est pour eux ou qu'il n'y a
point de loi contre eux, ce qui est la même chose. Nous ne leur dirons
pas d'obéir d'abord, et de porter leurs réclamations ensuite au conseil
d'état, qui se moquerait de leurs plaintes; mais nous leur dirons de ne
pas jouer imprudemment avec l'insurrection, cette dernière raison
des peuples, et de prendre garde qu'il n'est pas donné à toutes les ré-
sistances, même aux plus légitimes, de monter jusqu'à l'insurrection,
c'est-à-dire de devenir la protestation de tous contre l'usurpation du
petit nombre.

Nous le demandons à tous les hommes calmes et qui réfléchissent,
qu'est-ce qu'une situation dans laquelle on peut donner un tel conseil
à ses amis, si ce n'est l'état de guerre flagrant entre le gouvernement
et les gouvernés? Il faut en prendre son parti, car ce que nous voyons
est bien en effet l'état de guerre; mais à la guerre ce n'est pas tous les
jours bataille ou escarmouche; on n'est pas obligé de donner dans
tous les pièges que vous tend l'ennemi; on n'est pas forcé de céder à
ses provocations et d'accepter le combat quand il vous le présente sur
un terrain de son choix. On est parfaitement en droit de prendre ses
avantages, de chercher ses sûretés, de gagner tout le temps dont on a
besoin, de régler, en un mot, le bon emploi du courage par la tacti-
que. C'est là où nous en sommes, et quand nous conseillons la pru-
dence, ce n'est pas que nous soyons disposés à faire l'abandon d'au-
cun de nos droits, c'est qu'il faut attendre que le gouvernement, après
avoir tenté l'arbitraire dans les petites choses, se soit enhardi jusqu'à
porter la main sur les garanties de tous. On peut être assuré qu'il y
viendra.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai
1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver
d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRECURSEUR.)

PARIS, 7 mai 1833.

Vous avez eu bien raison de vous méfier des nouvelles
favorables publiées il y a deux jours par le gouvernement
au sujet de la lutte turco-égyptienne.

Ibrahim-Pacha n'est pas assez imprudent pour se retirer

du territoire ottoman, où il fait trembler le sultan sur son trône, avant d'avoir obtenu les concessions qu'il se croit en droit d'exiger.

Il est difficile vu la distance qui nous sépare du théâtre de la guerre, d'asseoir une opinion bien précise sur la situation réciproque du sultan et du pacha ; cependant il semble qu'il y aurait imprudence de la part d'Ibrahim de perdre son temps à des négociations qui seront sans doute sans résultat au lieu de prévenir l'arrivée des renforts de troupes russes en marchant droit sur Constantinople.

En effet, Ibrahim-Pacha se trouve à la tête de 35 à 40,000 hommes de troupes, tandis qu'il n'y a encore que 10,000 russes campés à Scutari. S'il s'est porté hardiment en avant sans s'inquiéter de ces troupes auxiliaires, elles n'auront pu s'opposer d'une manière efficace à la prise de la capitale, tandis que pendant le temps que l'on va perdre en vaines tentatives de négociations, toutes les forces russes auraient le temps d'arriver, et si 40,000 à 50,000 hommes de troupes auxiliaires se trouvaient réunies aux débris des forces turques, il serait difficile au général égyptien de conserver ses avantages, et peut-être alors perdrait-il tout le fruit de ses victoires.

A Paris l'opinion de la diplomatie est que la Porte n'a proposé des concessions au pacha qu'afin de gagner du temps ; le sultan se réserverait de se refuser à toutes concessions aussitôt qu'il serait sur d'être appuyé par une armée suffisante de troupes européennes.

Il paraît que M. de Broglie craint ce résultat et la pondérance russe qui s'établirait alors en Turquie. Aussi un courrier extraordinaire est parti pour Constantinople avec des instructions pour M. Roussin portant l'ordre d'engager Ibrahim à céder sur la question du district d'Adana.

En même temps l'ordre a été donné, comme je vous l'ai déjà dit, aux préfets maritimes, de faire partir les vaisseaux de guerre destinés pour l'Orient et qui se trouveraient encore dans les ports.

On sait fort peu de choses sur les instructions du ministère anglais relativement à la part qu'il prend aux négociations de Constantinople.

Il paraît que le cabinet de Londres se montre d'une timidité extrême dans tout ce qui a rapport à cette affaire ; et toute l'éloquence de M. de Talleyrand n'a pu parvenir à engager lord Palmerston à se déclarer ouvertement contre le système de l'intervention russe.

On ajoute même que le non succès des négociations entreprises depuis quelque temps par le prince de Talleyrand commence à mécontenter plusieurs membres du ministère qui cherchent à le faire remplacer à Londres. Ce n'est pas du reste une entreprise des plus faciles.

Le vieux diplomate a obtenu toute la confiance d'un auguste personnage, auprès duquel tous les efforts faits déjà pour lui enlever la faveur de la cour ont complètement échoué.

— Le chargé d'affaires d'Angleterre a remis hier ou dimanche à M. le ministre des affaires étrangères, une note par laquelle le vicomte Palmerston presse M. de Broglie de lui fournir les éléments d'une réponse aux interpellations qui ne manqueront pas de se reproduire dans le parlement britannique, relativement à l'occupation d'Alger par la France. Un conseil a été tenu, au sujet de la réponse à faire à cette note ; mais on assure que dans cette réunion, qui n'était point présidée par un auguste personnage, la délibération a été très-vague, aucun des ministres n'osant hasarder un avis, à cause de l'ignorance dans laquelle se trouve tout le conseil, sur le fonds de la conversation tenue, au sujet d'Alger, entre le roi et lord Granville, et dont il a été question à la chambre des pairs d'Angleterre.

M. de Talleyrand a, de son côté, écrit directement au roi, pour lui faire part de la demande adressée par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

— Les négociations relatives à la question belge, ont pris une très-grande activité ; mais elles n'ont pas fait un pas vers leur solution. Le besoin d'avoir à jeter aux électeurs belges un résultat quelconque, a engagé le cabinet de Bruxelles à se relâcher de certaines de ses prétentions ; et la Hollande est toute prête, d'après les bruits les mieux fondés, à accepter les propositions nouvelles du roi Léopold, comme bases d'une nouvelle conférence. Mais, certes, ce n'est pas là une fin au provisoire qui mine l'existence du royaume belge. La Hollande est seulement placée sur un meilleur terrain pour négocier de nouveau, et Léopold y gagnera tout au plus une chambre moins hostile à son début, mais qui ne tardera pas à apprécier les déceptions dont on aura bercé les électeurs chargés de la former.

— L'ambassadeur français à Madrid, dit une lettre de cette ville, a écrit à son gouvernement, pour savoir quelle ligne de conduite il aurait à tenir au sujet de l'abolition de la loi salique demandée aux cortès d'Espagne par Ferdinand.

M. de Reyneval, qui était initié sous la restauration aux secrets de la diplomatie, s'est rappelé que, lors des premières prétentions de Ferdinand à se faire succéder par sa fille sur le trône d'Espagne, Charles X avait pensé à protester contre ces vues, et qu'il avait même engagé le duc d'Orléans d'alors, comme un des successeurs éventuels de

la dynastie espagnole, à prendre part à la protestation, en vertu du fameux traité de famille.

Jusqu'à présent, assure-t-on, M. de Reyneval n'a reçu aucune instruction à ce sujet, quoique les chargés d'affaires de Naples et de Sardaigne à Paris aient donné au roi copie des protestations de leurs cours, remises déjà depuis long-temps au ministre des affaires étrangères de Ferdinand.

— Le ministre de la guerre a ordonné la rédaction d'une *Statistique chevaline* de la France. Le concours de l'administration civile ayant été réclamé pour arriver à la confection de ce travail, les préfets de départements ont adressé aux maires une circulaire, pour inviter ces fonctionnaires à leur faire parvenir un tableau répondant à différentes questions sur les espèces, le nombre, la qualité des chevaux dans chaque département.

— M. Heine a fait paraître, dans les premiers numéros de l'*Europe littéraire*, une série d'articles sur la littérature allemande depuis M^{me} de Staël. Dans ces articles, M. Heine faisait une critique fort vive de A. Schlegel.

Il paraît que M. de Broglie a été offensé de la manière dont était traité cet auteur allemand, à qui il a fait avoir la croix d'honneur, il y a fort peu de temps. On disait même que le ministre des affaires étrangères se proposait de publier dans un journal littéraire une réponse à la critique de M. Heine ; mais M. de Broglie aurait ensuite renoncé à la publication de son article de réfutation.

On ne doit pas oublier que M. de Broglie est le gendre de M^{me} de Staël, et que la fille célèbre de Necker avait des relations intimes avec Auguste-Guillaume Schlegel, ce qui explique l'intérêt que M. de Broglie porte à cet écrivain.

— Le théâtre de la Gaîté est en vente sur licitation pour le 27 du courant. La mise à prix est de 270,000 francs. La salle avait coûté près de 500,000 fr. lorsqu'on l'a fait bâtir il y a quelques années. Elle est louée 40,000 fr. par an au directeur actuel du théâtre de la Gaîté, mais son bail expire dans quelques mois.

— Le *Moniteur* contient 1° la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832, montant à 24,925,461 fr. ;

2° La loi qui accorde sur l'exercice 1832 un crédit extraordinaire de 2,994,348 fr. au ministre de la guerre, pour les dépenses de premières mises de petit équipement des jeunes soldats de la classe de 1831, incorporés en 1832.

3° Un rapport au roi de M. de Rigny, suivi d'une ordonnance du roi portant les conditions prescrites à l'avenir pour l'admission à l'école navale.

— On écrit du Hanovre qu'il existe un projet de mariage entre le fils aîné du prince d'Orange et l'héritière présomptive de la couronne d'Angleterre, princesse Victoria. La dot consisterait dans la Belgique, qui serait cédée par Guillaume à son petit-fils. Cette circonstance forcerait Léopold à retourner en Angleterre si, comme tuteur de la jeune héritière, il ne restait à Bruxelles en qualité de vice-roi.

On ajoute que le prince de Talleyrand a fait venir à Londres le duc d'Orléans, afin de le présenter à la princesse Victoria, dans l'espoir qu'elle lui donnerait la préférence sur le petit-fils du roi de Hollande.

— Le journal de Rotterdam du 6 mai déclare sans fondement le bruit d'après lequel le gouvernement de St-Petersbourg aurait autorisé le commerce hollandais à se servir du pavillon russe.

— Les nouvelles de Blaye portent que la santé de la duchesse de Berry est assez satisfaisante. Elle semble arrivée au dernier période de sa grossesse, et ainsi qu'il arrive ordinairement, elle se porte beaucoup mieux qu'il y a quelque mois ; elle a même repris ses promenades sur les remparts. Elle croit toujours qu'elle accouchera du 20 ou 30 mai, et elle persiste à vouloir nourrir son enfant.

— A défaut d'enthousiasme public à l'occasion de la fête du roi, on en a fait naître dans plusieurs casernes de la garde municipale de Paris. Des banquets ont été organisés dans chacun des quartiers Mouffetard, St-Martin, Tournon, des Minimes et de la barrière d'Enfer. M. Gisquet assistait lui-même au banquet de la caserne de Tournon où le colonel et une partie des officiers supérieurs de la garde municipale s'étaient également rendus, après avoir assisté aux banquets des autres casernes.

— Les couronnes qui avaient été déposées à la colonne de la place Vendôme, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Napoléon, ont été enlevées pendant la nuit dernière.

— L'influence du cabinet russe s'étend maintenant dans toute l'Europe.

Le roi de Danemarck, suivant sans doute les ordres de l'empereur Nicolas, a adressé, le 24 avril, à la chancellerie danoise un rescrit dans lequel il déclare que, comme par suite des émigrations nombreuses de réfugiés polonais, il est possible que plusieurs d'entre eux aient le projet de fixer leur séjour en Danemarck, ces réfugiés devront être repoussés à moins qu'ils ne soient munis de passeports visés par les ambassadeurs russes.

— Le beau navire la *Rose* du Havre vient de faire, sous le commandement du capitaine Topsent, un voyage remar-

quable par sa célérité. Ce bâtiment parti le 16 juin dernier du Havre pour la Chine, est arrivé avant-hier de Canton au Havre après 10 mois et 6 jours d'absence.

— Les mesures sanitaires prises en Espagne ont excité l'attention du gouvernement, et l'ambassadeur français à Madrid a mis beaucoup d'empressement à en solliciter l'adoucissement graduel et enfin la révocation. Ces efforts ont obtenu le succès qu'on avait droit d'attendre : les quarantaines imposées aux provenances françaises, après avoir été notablement réduites par un ordre royal du 2 février, viennent d'être définitivement supprimées par un décret du 3 avril, sans autre exception qu'en ce qui concerne les navires ayant à bord des marchandises réputées susceptibles et ceux qui auraient communiqué avec des ports suspects, lesquels navires demeurent soumis aux formalités prescrites par les règlements généraux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 6 mai.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

M. Thiers continue son discours. Il insiste sur la nécessité de maintenir les communes sous la dépendance du gouvernement pour les bêtiments civils.

Messieurs, dit-il ensuite, c'est surtout sous le rapport de l'unité que l'émancipation qu'on vous propose serait dangereuse : l'unité était le plus beau caractère de notre gouvernement ; et, remarquez-le, messieurs, ceux qui demandent la renaissance des anciennes franchises, ce sont des carlistes. Qui a créé l'unité en France ? C'est la constitution, c'est la convention, c'est l'empire : c'est-à-dire ce qu'il y a de plus révolutionnaire à tous les titres : vous qui voulez détruire cette unité, c'est vous qui êtes rétrogrades, ce n'est pas nous. (Rires et murmures.)

Si vous êtes un grand gouvernement, c'est à votre unité que vous le devez : et je me rappelle à ce sujet la réponse d'un grand homme d'état : on parlait des murs qui entourent l'Angleterre, des frontières de glaces qui entourent la Russie, des frontières naturelles que la France avait perdues : « Vous avez mieux que cela, dit-il, vous avez votre unité. » En Espagne, il y a des Catalans, des Aragonais ; en Prusse, il y a la vieille et la nouvelle Prusse : en France, il n'y a que des Français, il n'y a qu'une opinion qui se fait à Paris, qui, dans quelques minutes, est portée à tous les points du royaume.

Vous êtes arrivés à un phénomène unique ; de faire vivre 32 millions d'hommes comme s'ils étaient réunis sur la même place : ce bienfait, vous le devez à la presse. Vous parlez la même langue, vous obéissez au même instinct ; la vie du centre c'est la vie des extrémités : ce qui intéresse le plus les provinces, c'est ce qui intéresse la capitale. Et comment vit Paris, messieurs, par la presse ; car ce n'est pas 400 personnes qui sont dans cette enceinte qui font la publicité. On jouit à Perpignan et à Dunkerque de ce dont on jouit à Paris. On reproche à Paris d'élever des monuments ; mais MM. les provinciaux viennent à Paris, est-ce qu'ils ne sont pas fiers de Paris comme de leur ville natale ? (Rires et dénégations.)

A mes yeux, vous ne pourriez jamais porter à un gouvernement un coup plus funeste que de délocaliser son administration ; vous auriez soustrait cette portion de vie pour la reporter aux communes ; mais qu'est-ce que la vie d'une commune ? c'est le droit de se ruiner, c'est livrer tous ces petits états à la fantaisie de dépenser. Cette administration, croyez-le, messieurs, n'a rien d'agréable pour les ministres ; nous voudrions pouvoir, comme les ministres anglais, ne nous occuper que des grands intérêts politiques et nous débarrasser de l'administration des communes ; mais ce serait un mal immense pour le pays.

Maintenant j'aborde le système de M. Prunelle.

M. Prunelle : Celui de la commission.

M. Thiers : M. Prunelle est maire de la seconde ville du royaume ; il a une longue expérience de la matière ; il est rapporteur de la loi ; je puis donc appeler système Prunelle le système de la commission. (Rire général.)

Le ministre signale les tendances des communes : les petites ont, en général, des conseils municipaux incapables de faire exécuter les lois qu'ils ne connaissent pas ; elles ne savent pas faire respecter suffisamment les propriétés communales. Les grandes sont portées à se faire une existence à part, à se jeter dans de folles dépenses pour se donner des édifices, des monuments ; elles ont un penchant décidé à se créer une législation particulière.

Eh bien ! continue M. Thiers, ces grandes communes seraient tout-à-fait indépendantes, si le système Prunelle... (Mouvement.)

M. Prunelle : Je ferai remarquer à M. le ministre que c'est la commission de 1831 qui a établi la distinction entre les grandes et les petites communes.

M. le président : La question est de savoir si le système est bon ou mauvais, et non d'en connaître l'inventeur.

M. Prunelle : C'est que la chambre pourrait être induite en erreur : elle pourrait croire que le système a été créé au profit des villes importantes, dans le but de sacrifier les petites communes aux grandes.

M. Thiers s'efforce de démontrer longuement que les dispositions de la commission, en émancipant complètement les grandes communes, enlèveraient démesurément les dépenses au gré des caprices des autorités locales (Murmures), et compromettraient l'existence des hospices et de tous les établissements de bienfaisance qui ne vivent que par la protection qu'ils reçoivent de l'administration centrale.

M. Jouffroy défend le système de la commission. M. le ministre, dit-il, a présenté comme indépendance complète, comme souveraineté de 36 mille communes, l'émancipation et les franchises que la commission propose d'accorder à une partie d'entre elles. Poser ainsi la question, n'est-ce pas la défigurer ? M. Jouffroy s'attache à détruire l'artifice du discours de M. Thiers et à ramener la discussion sur son véritable terrain.

M. Odilon-Barrot se dirige vers la tribune.

M. Odilon-Barrot : M. le ministre des travaux publics, en vous présentant la situation des communes, a parcouru successivement toutes les parties de l'administration, et il les a trouvées à peu près toutes irréprochables ; il a plaidé éloquemment en faveur du système de la centralisation ; il a prétendu qu'à cette centralisation tenait l'unité de la France. Il y a une grande exagération dans cette prétention ; si elle pouvait être accueillie, il faudrait avouer que l'opinion publique en France s'est étrangement méprise sur le véritable intérêt du pays, et il y aurait véritablement du courage, comme vient de le dire M. le ministre, à combattre cette opinion publique, à se mettre en face d'elle, et à lui refuser la satisfaction qu'elle réclame depuis long-temps. Mais, examinons de sang-froid ce qu'il y a de vrai dans ce danger signalé par le ministre, de porter atteinte à l'unité française, par cela seul qu'on réaliserait les exigences de l'opinion publique à l'égard de l'émancipa-

tion des communes. Il me paraît avoir fait une confusion complète de deux choses essentiellement différentes par la nature des choses et par la loi fondamentale.

Les pouvoirs municipaux sont de deux espèces et M. le ministre les a constamment confondus, les uns qui sont propres au pouvoir municipal comme corps délibérant, les autres qui ne lui sont délégués que par délégation. C'est ce que la constituante avait parfaitement précisé; les pouvoirs municipaux dans les fonctions qui leur sont propres sont soumis à l'inspection, à la surveillance du corps administratif; ils sont entièrement dépendants de cette autorité pour ce qui concerne les fonctions qui sont propres à l'administration générale et qu'ils n'exercent que par délégation. C'est là le flambeau à l'aide duquel il faut marquer la limite entre ce qui est propre au pouvoir municipal, ce que l'autorité administrative ne doit que surveiller et ce qui est pouvoir délégué et ne doit s'exercer que sous la dépendance de l'autorité administrative.

M. le ministre vous demande d'établir confusément la dépendance entière du pouvoir municipal à l'autorité supérieure; il veut que vous établissiez une question de hiérarchie, que vous fassiez du pouvoir municipal uniquement un premier degré d'administration publique, même à l'égard du droit qui lui appartient pour régir des intérêts qui sont propres à la communauté, les questions de propriété, qui sont complètement en dehors de l'administration centrale, dans lesquelles la commune jouit de tous les droits d'un particulier, sous la tutelle de l'autorité supérieure, qui ne s'exerce que dans l'intérêt du pouvoir municipal.

En ruinant ce principe prétendu fondamental sur lequel le ministre a basé toute son argumentation, savoir que le pouvoir municipal doit être dans la dépendance de l'autorité supérieure et former le premier degré de la hiérarchie administrative, de même que les tribunaux de première instance sont le premier degré de juridiction, nous renversons toute son argumentation.

Il ne s'agit plus maintenant que de faire le dépôt de ce qui est délégué au pouvoir municipal et de ce qui lui est propre. Cela se réduirait à une question de détail. Je commencerai par examiner ce qui est essentiellement propre au pouvoir municipal.

Les questions de propriété collective, ce qui est relatif à l'administration, à la gestion, à la disposition de ces propriétés, tout cela est essentiellement propre au pouvoir municipal, car il s'agit de propriété collective appartenant à l'association, elles doivent être gérées par la communauté, c'est-à-dire par les mandataires de cette communauté, qui constituent le pouvoir municipal. Toutes les précautions peuvent être prises pour empêcher la dilapidation de ces propriétés; mais, après tout, le code civil n'est-il pas là, ne va-t-il pas jusqu'à prévenir la dilapidation des propriétés privées, en nommant un conseil civil à qui se rend coupable de dilapidation? Ce n'est pas porter atteinte à la liberté, c'est prévenir l'abus qu'on en peut faire.

Si maintenant nous examinons de sang-froid le résultat des précautions prises contre l'exercice du pouvoir municipal, non dans l'intérêt du pouvoir central et de la bureaucratie, mais dans l'intérêt de la communauté, nous voyons que ces précautions, loin d'avoir été utiles aux communes, loin d'avoir préservé leur patrimoine, en ont amené la ruine. Je pourrais passer en revue une foule de communes que ce système a complètement ruinées.

Pourquoi ne laisserait-on pas à une commune le droit qu'exerce même un individu émancipé qui n'a pas encore atteint sa majorité? Il peut affirmer pour neuf ans, il peut faire des actes d'administration: pourquoi l'interdiriez-vous à une commune?

Quant à l'aliénation, posez, si vous voulez le principe qu'une commune ne peut s'aliéner valablement si elle n'a pas été autorisée après enquête par l'administration, comme fait le tribunal pour la vente des biens d'un mineur, qu'il n'autorise que quand il en reconnaît l'utilité pour le mineur. S'agit-il de plaider? mais demandez la consultation de trois jurisconsultes, imposez certaines conditions, augmentez les preuves, si vous voulez plus de précautions pour les communes que pour les mineurs, mais reconnaissez que la commune comme propriétaire a le droit d'affirmer, d'administrer ses biens, de plaider pour revendiquer ses droits, et d'aliéner, sauf certaines précautions, pour assurer la conservation de ses biens.

Parlerai-je des bâtiments? Je suis en vérité étonné que M. le ministre soit venu défendre les attributions du conseil des bâtiments civils, qui font qu'une commune ne peut pas élever un bâtiment sans en envoyer les plans à un comité qui est à deux cents lieues, ne connaît pas les localités, ignore les besoins du pays, et enivré qu'il est du luxe architectural, induit les communes dans des dépenses énormes. Je pourrais citer mille et mille exemples de constructions ruineuses auxquelles des communes ont été entraînées par le conseil des bâtiments civils.

Les choses en sont arrivées à tel point que les communes, pour s'affranchir de l'influence de ce comité, ont employé des moyens détournés, ont passé des baux emphytéotiques qui sont la source de discussions et de procès interminables.

Ainsi, vous le voyez, quant à l'administration des biens, il suffit de quelques précautions, quelques mesures que vous étendrez le moins possible, car il faut accorder quelque confiance aux hommes auxquels la commune a confié le soin de ses intérêts et qui savent que sur eux pèse une responsabilité morale.

J'ai parcouru les attributions relatives à la propriété communale; il y en a d'autres qui sont relatives aux réglemens municipaux, elles ont été l'objet d'un reproche très-grave de la part de M. le ministre. Il a fait allusion à ce qui se passe dans une ville du Midi qui lui est parfaitement connue: il vous a parlé de corporations de porte-faix, de ces monopoles qui leur sont attribués dans un prétendu intérêt de police; mais il faut dire que toutes les fois que le conseil municipal a abusé de son droit réglementaire pour créer des monopoles sous une apparence d'intérêt de police et que ses actes ont été déferés aux tribunaux, les tribunaux ont cassé.

Je pourrais citer un mémorable exemple. Lorsque les pouvoirs municipaux voulurent contraindre les citoyens à s'associer aux cérémonies religieuses, croyant qu'ils pouvaient étendre le pouvoir qui leur était conféré par la loi, les citoyens refusèrent d'obéir, les tribunaux décidèrent que les réglemens hors des limites fixées par la loi n'étaient pas obligatoires, et ce principe fut solennellement consacré par la cour. Il en résulte que vous avez dans la sagesse et la justice des tribunaux une garantie contre les excès du pouvoir des autorités municipales, et vous pouvez être assurés qu'elles ne sortiront jamais de la limite fixée par la loi, sans que leur décision tombe devant l'autorité des tribunaux. Au surplus, je ne conteste pas à l'autorité supérieure le droit de réformer un règlement, indépendamment de la question de légalité. Autre chose est le droit de réforme laissé à l'administration, et la prétention de ne permettre l'établissement d'aucun règlement, qu'il n'ait préalablement obtenu sa sanction. Dans ce dernier cas, dépendance absolue, dans l'autre, simple surveillance de l'autorité.

Quant aux pouvoirs délégués, je comprends la dépendance absolue du pouvoir municipal; il n'agit plus comme pouvoir propre, mais comme représentant le pouvoir central: l'administration communale ne fait rien sans sa sanction.

Aucun de nous ne veut affaiblir l'énergie du pouvoir central pour ce qui concerne la levée des impôts et des troupes, l'exécution des

lois et des arrêts de la justice; à cet égard nous sommes parfaitement d'accord. Le temps nous manque pour entrer dans de plus grands détails; vous voyez que ces questions, qui paraissent si colossales, se résolvent naturellement par une distinction qui est non-seulement dans la nature des choses, mais dans la loi.

On a dit que c'était la gloire de notre révolution d'avoir constitué le pouvoir central, d'avoir établi l'unité française, principe de force et de puissance. Je ne conteste pas les gloires de notre révolution, et je ne chercherai pas à affaiblir cette unité; c'est au contraire pour la fortifier en la simplifiant, en la dégageant de ce qui la surcharge inutilement, que je demande qu'on rende au pouvoir municipal ce qui lui est propre.

Laissez au pouvoir central la police, la justice, les finances, l'armée; il est assez puissant s'il dispose de tous ces éléments. Certes, vous ne le fortifierez pas quand vous lui mettez la main dans les affaires des communes, quand vous le faites intervenir pour leur budget, leurs procès, leurs bâtisses, la nomination de leurs gardes champêtres et tous ces mille et mille détails.

On ne trouve d'exemple semblable dans aucune constitution libre ou despotique de l'Europe civilisée. Il ne faut pas se le dissimuler, la constitution française, telle qu'elle est par suite de sa centralisation, est une véritable anomalie. Si elle offre quelques avantages, elle a de bien graves inconvénients, et le plus grave c'est ce que vous regardez comme un bonheur, c'est de tout individualiser dans notre société, c'est de faire qu'il n'y a que 36 millions d'individualités en présence du gouvernement dont la force est dans ses télégraphes, ses gendarmes, son armée.

Aussi il peut tomber en trois jours, parce qu'il existe tout entier sur un point central, et que les provinces attendent par le courrier ou le *Moniteur* ce que la capitale a décidé à leur égard. De là, nécessité d'avoir des armées considérables et de fortifier Paris, parce que la capitale est le cœur et qu'un coup porté au cœur tue. (Murmures aux centres.)

Nécessité de faire jouer le télégraphe aux mille bras pour rassurer à chaque instant les provinces pour les avertir qu'il n'y a pas eu d'émeute à Paris, que tout est tranquille, que les lois sont exécutées, voilà la conséquence de la centralisation poussée à l'extrême. Aussi lors même que les communes seraient désintéressées dans la question, dans l'intérêt de la politique de l'unité et de la force du gouvernement, je combattrais et je poursuivrais le système de la centralisation dans son exagération.

M. Thiers reproduit ses arguments et fait remarquer qu'en posant le principe de la dépendance des communes, il a reconnu la nécessité de la limiter.

La séance est levée à six heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 7 mai.

A une heure et demie la séance est ouverte; le procès-verbal est lu et adopté.

MM. les députés arrivent lentement; la chambre n'est pas en nombre avant deux heures un quart.

M. le président résume la discussion d'hier.

La chambre décide que la discussion continuera sur l'article 6.

M. Prunelle, rapporteur, a la parole au nom de la commission. Il soutient que la division des communes en deux classes n'est point contraire au principe de l'égalité; seulement elle constate un fait irrécusable, dont il faut tenir compte, savoir l'existence de grandes et petites communes. La division en communes rurales et urbaines, dit-il, est assurément beaucoup moins juste. M. le rapporteur s'attache à justifier le système de la commission et à combattre les principes exprimés hier par M. le ministre des travaux publics.

La chambre écoute avec impatience le discours de M. Prunelle. Les cris aux voix! aux voix! le forcent de s'interrompre.

M. le président réclame le silence.

Le calme se rétablit peu à peu.

M. le rapporteur s'élève avec force contre l'existence du conseil des bâtiments civils, dans ses rapports avec les départements. A Paris, dit-il, ce conseil peut être utile; mais comme il ne peut connaître ou apprécier les matériaux, les dépenses, l'importance des constructions dans les départements, il serait à leur égard plus qu'inutile, il serait ruineux.

Dans ses excursions sur les divers monuments de la capitale, l'honorable rapporteur critique beaucoup l'exécution de la chambre des députés, qu'il compare à une véritable salle de spectacle. (Violens murmures au banc des ministres. Rires à gauche.)

J'aborde, dit-il, une autre question; il est assez facile de tracer un plan, mais rien n'est plus difficile que de faire une restauration. (Explosions de rires. Plusieurs membres de la gauche félicitent M. Prunelle de son heureux calembour. Silence morne au banc des ministres.)

M. le rapporteur vient ensuite à la question des bâtiments de Lyon. Il déclare que le grenier à sel, le théâtre et la statue de la place Belle-cour ont été d'une exécution très-dispendieuse pour le budget de la ville, et que cependant elle a été ordonnée non par l'autorité municipale, mais par le préfet lui-même.

M. Thiers: Nous ne voulons pas nous charger de faire le budget des communes; elles nous l'envoient tout fait. Nous ne nous réservons que le veto. Nous ne voulons pas que les communes dépassent une certaine limite de dépenses. Je puis affirmer qu'il n'est pas exact que les budgets des communes restent six mois dans nos bureaux: au bout d'un mois nous les faisons presque tous partir pour leur destination.

Ce n'est pas ici une question de lumières; il y a des lumières à Rouen, à Lyon, etc. Ce que nous redoutons ce sont les velléités d'indépendance des grandes communes et de leurs maires. Il est très difficile de résister à M. Prunelle lorsque l'on est préfet de Lyon. (On rit.)

Je répète qu'il est très-difficile d'empêcher un arrêté municipal qui est en pratique, parce que le mal est fait. Ainsi, vous rendez beaucoup plus rude la tâche de l'administration centrale. Du reste je dis et soutiens qu'il y a souvent de grandes absurdités dans les arrêtés municipaux. Comment pourrions-nous remédier à cet inconvénient après coup?

Si l'on abandonne aux communes les dépenses facultatives, elles se ruineront, parce qu'elles s'abandonnent au luxe et à une émulation de prodigalités.

M. le ministre dit ensuite qu'un fait bien concluant en faveur du système du gouvernement, c'est un budget de Lyon, de 1778; dans ce budget, le service des dettes seul s'élevait à plus de 2 millions 400 mille francs. Voilà, dit-il, le résultat inévitable de l'isolement des communes. Vous voulez qu'elles vivent de leur propre vie, eh bien! elles vivront; mais en dépensant beaucoup, en altérant la matière imposable, et ce sera ainsi autant de soustrait à la vie de l'ensemble. M. le ministre termine en adjurant la chambre de ne pas attaquer la grande unité française.

M. Mauguin entre dans des considérations historiques, tendant à prouver que l'extension trop grande des pouvoirs locaux a toujours perdu les états, même en les fractionnant en une infinité de petites communes qui étaient toute énergie à l'ensemble de l'état. Il cite la confédération germanique dont le morcellement affaiblit considérablement

ment sa puissance, et qui tend incessamment à se dissoudre, pour se reformer en une unité compacte et nationale.

Il est 4 heures et demie. L'orateur est encore à l'œuvre.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 7 mai.
(Présidence de M. Pasquier.)

M. le baron Mounier est appelé à la tribune pour développer le système des amendemens qu'il a présentés dans la discussion générale.

Ce système consiste dans une commission choisie par les préfets, laquelle aurait le droit de juger tous les cas d'expropriation; la garantie d'un pareil jugement serait dans la faculté d'un appel à la cour royale. L'ensemble de ce système est formulé en vingt-quatre articles.

M. Mounier demande que la chambre se prononce d'abord sur le principe de ses amendemens, afin d'abréger le vote de la loi.

M. d'Argout fait sentir combien le système du jury, proposé par le gouvernement et consacré par le vote de la chambre des députés, est préférable.

M. le président: Il n'y a plus qu'une question de priorité que je vais mettre aux voix.

La chambre décide que le système du gouvernement aura la priorité.

Les art. 4 et 5 prescrivent le levé du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession paraît nécessaire.

M. le baron Mounier voudrait qu'on ajoutât à ce plan celui des travaux. Cet amendement est rejeté.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont adoptés sans discussion.

L'art. 11 subit un changement de rédaction qui a pour objet d'enlever aux préfets la faculté de décider des cas où il y aurait lieu à en appeler à l'administration supérieure pour juger une modification proposée par la commission.

L'article 12, auquel la commission a proposé un amendement, lui est renvoyé après une courte discussion, dans laquelle se font entendre MM. Mounier, de Sacy et le ministre de l'instruction publique.

Il est cinq heures, la séance est levée.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 7 mai.

M. le président Pasquier fait observer à la chambre qu'il est deux heures et demie, et que la séance devrait être ouverte depuis six quarts d'heures. Il engage MM. les pairs à être désormais plus exacts.

La séance est ouverte.

La discussion sur la loi d'expropriation est reprise.

Dans la dernière séance, un amendement de la commission sur l'article 12 avait été renvoyé pour subir une nouvelle rédaction.

La discussion s'ouvre sur l'article nouvellement rédigé.

Cet article est rejeté.

L'article 12 du projet est adopté avec de légères modifications tendant à donner plus de garanties aux citoyens.

L'art. 13 est mis aux voix.

M. le président Boyer propose un amendement assez long.

Cet amendement est rejeté, et l'article du gouvernement adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 14.

NOUVELLES.

La cour d'assises de Seine-et-Marne va ouvrir la session de mai le 13 courant, sous la présidence de M. Dubouys d'Angers; de nombreuses et graves affaires y seront portées; entre autres, cinq capitales pour assassinats et incendies.

Il en est une surtout qui mérite d'être remarquée, et qui depuis long-temps excite l'attention et l'intérêt publics. Peu de procès criminels, même celui auquel va donner lieu l'assassinat de la veuve Houet, présentent des situations aussi dramatiques.

En 1834, une bande de brigands s'introduisit pendant la nuit dans la ferme de la veuve Morin, située à l'écart, aux environs de Provins. Ils étaient huit, tous bergers ou domestiques de la ferme. Entrés dans la cour, ils trouvèrent d'abord la fille Morin, s'emparèrent d'elle, la jetèrent dans le puits.

Ils arrivèrent à la cuisine, où était couchée la veuve Morin, femme sexagénaire; effrayée, elle appela du secours, et aussitôt elle est atteinte d'un coup de pistolet tiré à bout portant, et qu'elle lui laisse que vingt heures d'agonie.

Au bruit de l'explosion, un vacher qui couchait dans un cabinet dont la porte ouvre sur la cuisine, s'élance à cette porte, et une voix lui dit: *Reprends ton cabinet, Médard, ou je t'en fais autant.* On pense bien qu'il n'attendit pas une seconde sommation; mais il y avait de la lumière dans cette cuisine, il avait vu les assassins qui là, au nombre de trois, ses camarades, passant avec lui chaque journée, avaient été reconnus complètement par lui; il savait aussi, de visu et auditu, lequel des trois lui avait parlé.

Le but et le résultat de ce double crime était le vol d'une somme de 20,000 fr.

A 11 heures ou minuit, les fils de la malheureuse veuve Morin rentrèrent du bal où ils étaient allés. Ils voient leur mère baignée dans son sang et expirante. Aussitôt ils vont chercher des secours et appellent le maire.

Revenant à elle, les premières paroles de cette femme sont de nommer ses assassins. Médard, sorti enfin de son cabinet, quoique avec crainte encore, désigne et nomme les mêmes individus. Le procureur du roi de Provins et le juge d'instruction arrivent bientôt après; ils recueillent les mêmes déclarations.

Les trois accusés sont amenés en présence de la veuve Morin et de Médard; tous deux, avec nouveaux détails et avec assurance, les désignent encore.

Après une longue instruction, ces trois accusés sont traduits aux assises avec deux autres individus que l'on présumait complices, mais qui furent abandonnés par le ministère public lui-même, et acquittés ensuite.

A l'égard des trois autres, les débats furent vifs et longs; enfin, le quatrième jour ils furent acquittés!

D'où venait cette décision, surtout après les déclarations de la veuve Morin et de Médard? de ce même Médard dont les paroles étaient si accablantes, et qui se porta leur défenseur avec une obstination, une chaleur, un dévouement même qui décelaient une cause extraordinaire. Ni observations du président, du procureur du roi, des jurés, ni craintes de peines personnelles, ni arrestation à l'audience même, ni parent l'ébranler dans sa résolution de se rétracter; et il le fit avec tant de persévérance et de fermeté, qu'il ébranla au contraire la conviction d'abord acquise des jurés. Ceux qui assistèrent à ces débats pensèrent que la crainte d'être lui-même victime d'une horrible vengeance, pouvait seule le retenir. On le maudissait et on le plaquait à la fois.

Après leur retour au village, les trois accusés, qui de leur aven même seraient coupables, s'occupèrent de partager avec leurs complices le fruit de leur crime. Ils étaient huit, avons-nous dit; ceux qui avaient eu affaire à la justice prétendirent à une double part; refus des autres, querelles; enfin, dans une dernière entrevue à ce sujet, rupture complète, et, malgré la présence de tiers, déclaration de la part de l'un de

ceux qui, supposés non coupables, ne devaient plus à la justice aucun compte de leur forfait, et qui s'en étaient informés auprès de gens de loi, que les cinq autres étaient complices; tous les détails du crime furent divulgués.

L'autorité en est bientôt informée, et une nouvelle instruction amène devant les assises les cinq autres accusés.

Parmi les circonstances révélées par elle, on ne remarquera pas sans un vif intérêt l'explication de la rétractation évidemment mensongère de Médard. Elle eut pour cause, non pas la frayeur qu'on aurait pu lui inspirer pour lui-même, mais la certitude qu'il avait acquise que son frère était au nombre des assassins non traduits, et que, s'il continuait à accuser les trois premiers, après leur condamnation ils révéleraient à leur tour leurs complices. L'amour fraternel l'emporta sur celui de la vérité; mais qu'elle sera pénible la position de Médard en présence de son frère !...

— Une jeune et jolie personne, assistée de ses tuteurs, miss Douglas, se présentait à la cour d'Arches, à Londres, et demandait l'annulation du mariage contracté par elle avec le révérend docteur Thresher, vicaire de la paroisse de Fareham, tombé dans une démence complète au moment même de la cérémonie, et qui par conséquent n'avait pu donner un consentement valable au contrat.

Le docteur Phillimore proctor (c'est-à-dire procureur, par contraction de *pro-actor*) a exposé au nom de miss Douglas, que dans le cours de l'année dernière le docteur Thresher rechercha la main de sa cliente. Les fortunes étaient assorties, la seule difficulté était la jeunesse de miss Douglas qui n'avait encore que dix-sept ans. M. Thresher renouvela ses démarches avec tant d'empressement, que quelques mois après le mariage fut conclu. Le retard apporté à cette union a-t-il, en excitant l'imagination de M. Thresher, occasionné un dérangement dans son esprit, ou bien doit-on assigner à une cause purement fortuite le changement qui s'est tout-à-coup manifesté dans sa personne? C'est ce qu'on ne saurait décider: ce qui est certain, c'est que M. Thresher, le plus raisonnable des hommes la veille du mariage, n'était plus le même en se rendant à l'église; il avait le maintien embarrassé, ne répondait à propos sur aucune des questions qu'on lui adressait, et lorsqu'il dut présenter la main à sa jeune épouse, il serra les doigts de miss Douglas avec tant de force, qu'il la fit crier. Il la regardait attentivement d'un air égaré, et semblait douter si celle qu'il épousait était bien réellement miss Douglas. Les personnes présentes, aussi surprises que révoltées de cette conduite, furent sur le point de rompre la cérémonie: mais ni les tuteurs de la pupille, ni aucun des témoins n'osèrent prendre à cet égard l'initiative. Quant à miss Douglas, elle était de tous les assistants la personne la moins en état d'apprécier ce qui se passait: absorbée par les sentiments pénibles que devait faire naître en elle une situation aussi bizarre, elle se laissa conduire machinalement, et ne comprit pas même la portée du fatal oui que balbutièrent ses lèvres. On ne sait pas au juste si M. Thresher répondit oui ou non; cependant l'acte irrévocable du mariage fut dressé par le prêtre célébrant.

Lorsque M. Thresher fut arrivé à la maison conjugale, il s'écria qu'on l'avait indignement trompé, qu'il n'aimait que miss Douglas, que c'était elle qu'il avait cru épouser, mais qu'on avait abusé de la ressemblance d'une autre personne pour lui faire épouser une femme avec qui il ne pourrait vivre.

Miss Douglas sentit alors tout son malheur; elle reconnut quelques heures trop tard qu'elle avait épousé un homme décidément fou. Le mariage ne fut pas consommé, et la démence de M. Thresher n'ayant fait que s'accroître depuis, il a été interdit et enfermé dans une maison d'aliénés.

Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Thresher.

M. John Nichols, juge, a dit que l'affaire était délicate, que c'était la première fois peut-être que l'on voyait un mariage attaqué pour cause de démence et défaut de consentement par celui des conjoints qui avait joui de toute la plénitude de sa raison. Cependant il a cité l'autorité de plusieurs jurisconsultes, et attendu qu'il résultait des faits et circonstances de la cause, que M. Thresher était tombé, avant la célébration du mariage, dans un état de folie qui n'avait pas cessé depuis, il a déclaré le mariage nul et non avenu.

— Penot et Champrosay sont deux honnêtes maçons, auxquels le Surène avait dernièrement troublé les idées. Comme ils ont le vin gai, ils chantaient à tue-tête Bacchus et l'Amour en regagnant leur gîte; mais il était une heure du matin, et la patrouille grise trouva cela mauvais. Elle engagea les chanteurs à baisser le ton. Ceux-ci eurent l'air d'obéir, et la patrouille passa. Mais à peine eut-elle tourné le coin d'une rue que les chants recommencèrent, et Penot, qui était en verve d'indépendance, trouva charmant d'aller braver l'inviolabilité d'un garde municipal en faction, en lui chantant sous le nez :

Morte la tyrannie! vive la liberté!
Penot, empoigné, fut mis au violon, et Champrosay, qui s'obstina à vouloir partager le sort de son compagnon, alla bientôt l'y rejoindre. Penot fit grand vacarme au poste, et alla même jusqu'à passer la jambe (c'est, comme on sait, le terme technique), à l'un des militaires de garde.

Les deux maçons comparaissent devant la police correctionnelle. Le délit reproché à Penot est constant. Quant à Champrosay, il est établi qu'il n'en a commis aucun, et qu'il n'a même été mis au violon que par pure complaisance de la part du chef du poste. M. l'avocat du roi conclut contre Penot aux peines portées par la loi. Il requiert quant à Champrosay, le renvoi de la plainte.

Champrosay: C'est une injustice! Il n'y a donc pas moyen d'être entendu. Je veux me défendre, moi!

M. l'avocat du roi: J'ai conclu en votre faveur...

Champrosay, s'échauffant par degré: C'est une injustice! c'est une horreur! une abomination! je n'ai rien fait! je ne suis pas coupable! la justice n'est pas juste!

M. le président: Calmez-vous donc, et écoutez M. l'avocat du roi. Il demande lui-même que vous soyez acquitté.

Champrosay: C'est affreux! (Il déchire sa casquette de loutre.) Condamner un homme sans l'entendre! (Il pleure.) Dire que je n'ai pas d'avocat. (Il sanglote.) Où donc y a-t-il un brave homme d'avocat!

M. l'avocat du roi: Mais taisez-vous; vous n'avez pas besoin d'avocat, puisque je ne vous accuse pas.

Champrosay: On m'accuse à faux! c'est la garde qui a eu tort. Je suis un homme, voyez-vous; un homme vaut bien un homme. Il n'y a donc plus de Christ.

Le greffier: Taisez-vous donc puisqu'on reconnaît que vous n'avez pas de torts.

Champrosay, avec attendrissement: Non, mon brave et digne homme, je n'ai pas de tort! C'est une injustice de me condamner. J'en appelle.

Le tribunal délibère au milieu des cris de Champrosay, et condamne Penot à trois jours de prison et 15 fr. d'amende, pour résistance à la garde. La même peine est prononcée contre Champrosay, tant à cause de la contravention de tapage nocturne dont il est déclaré coupable, qu'à cause du scandale qu'il vient d'occasionner. Soyez certain, lui dit M. le président, que si vous vous étiez comporté décemment, le tribunal ne vous eût pas traité sévèrement.

Champrosay se retire en achevant de déchirer sa malheureuse casquette de loutre.

— Le collège électoral du département de Saône-et-Loire est convoqué à Louhans pour le 1^{er} juin prochain, à l'effet de nommer un député à la place de M. Guillemaut, démissionnaire.

— Le collège électoral du département de la Meurthe est convoqué à Nancy pour le 25 de ce mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un député, en remplacement de M. Thouvenel, démissionnaire.

— A l'occasion des grades que plusieurs ministres viennent d'obtenir dans la Légion d'Honneur, on s'est rappelé que d'après les statuts de l'ordre, il faut avoir été quatre ans chevalier pour être apte à devenir officier, et quatre ans officier pour être apte à devenir commandeur. Or, M. d'Argout, seul, était chevalier de la Légion d'Honneur avant la révolution de 1830. C'est seulement depuis juillet que MM. Barthe, Guizot et Montalivet, sont entrés dans l'ordre. Sous l'empire, quelques exceptions ont été apportées aux statuts, mais uniquement pour des actions d'éclat. Si tel est aussi le motif de l'exception faite en faveur des ministres, si l'on a voulu les récompenser d'éclatants services rendus à la patrie, ne convenait-il pas du moins de les mentionner dans l'ordonnance de nomination?

(Constitutionnel.)

— Une lettre de Cholet nous signale un fait qui prouve que dans la classe la plus malheureuse de la société il se trouve des sentiments de justice et d'équité qui pourraient servir d'exemple à certains riches entachés du plus vil égoïsme.

La stagnation des affaires avait réduit au plus bas prix le salaire des ouvriers de notre fabrique, dont un très-grand nombre s'était vu contraint de se faire inscrire au bureau de charité.

Les façons, grâce à la prospérité de l'industrie, sont augmentées; aussitôt plusieurs se sont empressés de faire rayer leurs noms de la liste des indigents.

Ce trait n'a pas besoin d'être commenté.

— Un mandat d'arrêt avait été décerné contre le sieur Robiquet, notaire à Buironfosse, canton de Capelle, comme prévenu de faux en écritures authentiques; mais, lorsqu'on se rendit chez lui pour exécuter ce mandat, il avait pris la fuite. (Observateur de l'Aisne.)

— Un jeune étudiant nommé Rehbo vient de se donner la mort à Francfort; il était dans le secret de l'attaque du 3 avril et ce fut lui qui avertit l'autorité. Depuis cette époque, il était en butte aux menaces des conjurés. (Journal du Commerce.)

— Hier, en rentrant du spectacle, M. et Mad. F*** ont trouvé le plus jeune de leurs enfants étranglé. L'auteur de ce déplorable événement est le frère aîné de la victime, lequel n'a pas encore sept ans. Ce jeune enfant tout en larmes a répondu aux interrogatoires de ses parents qu'il avait voulu faire comme polichinelle, qu'il avait vu la veille sur le boulevard. (Gazette de France.)

— Des lettres de Lagueyra, du 6 mars, annoncent la récente arrivée en cette ville du consul français, muni des pouvoirs nécessaires pour conclure avec la république de Venezuela un traité de commerce, dont on regardait la publication comme devant être très-prochaine. La France est la première puissance qui ait reconnu l'indépendance de Venezuela.

— On nous écrit de Besançon, le 4 mai :

Un affreux événement vient de jeter la consternation dans notre ville. Hier, une malheureuse mère de famille s'est noyée par suite de chagrins domestiques. Ce qui rend le souvenir de sa mort plus horrible, c'est qu'elle avait pris soin, avant d'exécuter son fatal projet, d'attacher après elle ses deux enfants, l'un âgé de deux ans, l'autre de cinq mois, qui ont péri victimes de son désespoir.

— Cinq décorations de l'ordre de Léopold viennent d'être accordées aux compagnies du génie en garnison à Arras, qui ont fait partie de l'armée du Nord; elles ont été réparties entre les sous-officiers Crépin, Desfont, Ponce, un officier et un sapeur dont nous ignorons les noms. Un traitement de 214 fr. est attaché à cette croix.

— On lit dans la Feuille de Cambrai :

« Le jour de Saint-Philippe, un homme que l'on hissait au haut du mât de cocagne, pour y attacher les prix destinés aux vainqueurs, est tombé la face contre terre et s'est brisé la mâchoire. Voilà, à peu près, tout ce qui s'est passé de remarquable pendant la fête. »

— Nous apprenons ce soir qu'après cinq mois et demi le ministère public s'est décidé à exercer des poursuites contre M. Sarrans jeune, auteur du livre intitulé : *Lafayette et la révolution de 1830*. La première édition de cet ouvrage a été publiée il y a un an, et il s'en faut

de quelques jours que la prescription ne soit acquise pour la seconde édition.

M. Sarrans, qui est en ce moment en Angleterre, a été cité directement devant la cour d'assises. (Temps.)

— On lit dans le Journal de l'Aveyron, du 4^{er} mai :

« L'arrivée à Mende des douze saint-simoniens dont nous avons dernièrement signalé le passage à Rodez, a donné lieu aux plus graves désordres. »

« Depuis quelque temps on était informé de leur passage, et l'autorité avait pris toutes les mesures convenables pour prévenir les suites fâcheuses que pouvait avoir leur apparition dans la Lozère. Arrivés à Mende le dimanche 22 avril, au sortir de vêpres, ils ont été assaillis à coups de pierres par le peuple: leur chef, le père Hoart, a été grièvement blessé à la tête, et probablement la foule lui aurait fait encore un plus mauvais parti, ainsi qu'à ses compagnons, s'ils n'avaient été secourus à temps par un détachement du 4^e léger, les vétérans et la gendarmerie, qui, pour assurer leur retraite, ont été obligés de les escorter jusqu'à deux lieues de la ville, sur la route de Lyon. »

« Un juge au tribunal civil de Mende, qui s'était jeté au milieu de cette populace furieuse pour tâcher de calmer son effervescence, fut atteint de deux coups de pierre; ce généreux citoyen est mort deux jours après d'une attaque de sang provoquée, dit-on, par les excès auxquels on s'était livré envers lui. »

— M. Pradier, l'auteur de la belle gravure de *Virgile* d'après le tableau de M. Ingres, qui a été considéré comme le chef-d'œuvre des ouvrages au burin exposés cette année, figurait en tête de la liste des artistes portés pour la croix de la Légion d'Honneur. Quand cette liste fut présentée à la signature, un auguste personnage biffa le nom de M. Pradier, en disant: *C'est un bousinot!* Le mot, rapporté par M. Thiers à son chef de division, fut redit par celui-ci à l'artiste qui ne pouvait s'expliquer le motif de cette criante injustice. Le fait est que M. Pradier s'occupe plus d'art que de politique, et il a tout bonnement le tort d'être lié avec un républicain. (Messager.)

EXTÉRIEUR.

AUTRICHE. — Vienne, 27 avril. — Les nouvelles que nous avons reçues par une estafette de commerce venue de Constantinople, et que nous avons communiquées hier à nos lecteurs, se confirment en substance, mais non dans tous les détails. On apprend aujourd'hui d'une manière officielle qu'à la vérité un grand rapprochement s'est opéré entre la Porte Ottomane et Ibrahim, mais qu'avant la conclusion d'un traité de paix définitif, il faudra que la question relative à la cession du district d'Adana ait été décidée par de nouvelles négociations.

— Constantinople, 14 avril. — Avant-hier il y a eu une grande réunion du divan, pour délibérer sur les communications faites par Amédéus-Effendi, et apportées par un tartare expédié le 11 du quartier-général égyptien, près de Koutaia. Le tartare était aussi chargé de dépêches pour l'amiral Roussin, que lui avaient remises M. de Varennes. On apprend qu'Ibrahim n'a pas accepté sans conditions les propositions de la Porte Ottomane, et qu'il prescrit de son côté des conditions qui paraissent trop onéreuses au divan. Il demande que le pachalik d'Adana lui soit cédé au même titre que la Syrie, c'est-à-dire avec la transmission héréditaire dans la famille de Méhémed-Ali. Cette condition a paru exorbitante au sultan, et le divan l'a rejetée.

Cet après-midi, un courrier a été expédié au camp d'Ibrahim pour l'instruire de la décision de la Porte Ottomane. On craint qu'Ibrahim, irrité de ce refus, ne recommence les hostilités, et l'on attend avec anxiété les renforts des Russes. Les Arabes ont conservé presque toutes les positions qu'ils occupaient avant la prétendue prise de possession de Smyrne.

Ibrahim paraît montrer plus de condescendance pour l'amiral Roussin, qui dans cette circonstance a énergiquement soutenu la Porte et lui a conseillé de rejeter des prétentions exagérées.

L'amiral a aussi averti Ibrahim de ne point pousser la Porte aux dernières extrémités, parce que dans ce cas elle pourrait aussi compter sur l'appui de la France.

Les troupes russes sont dans leur camp retranché près de Scutari.

— On lit dans l'Observateur autrichien :

Suivant des nouvelles de Constantinople, à la date du 16 avril, que nous recevons à l'instant même où nous mettons notre feuille sous presse, M. de Varennes était arrivé dans cette capitale, le 14 au soir, d'une manière inattendue.

On n'a rien appris sur le contenu des dépêches qu'il a apportées de Koutaia, si ce n'est qu'Ibrahim avait commencé son mouvement de retraite, ensuite qu'il se flattait de voir l'Anatolie bientôt complètement évacuée par les Egyptiens.

Francfort. — La police de Francfort a fait publier un avis du général major Piret, commandant les troupes auxiliaires prussiennes et autrichiennes, d'après lequel il est défendu de passer devant une sentinelle avec une pipe allumée, ou de se glisser derrière elle. Les sentinelles et les patrouilles devront crier *qui vive* lorsqu'elles apercevront des atropemens ou des gens suspects: s'il n'y a pas de réponse au troisième *qui vive*, elles feront feu.

Breda, 6 mai. — On apprend de Zélande qu'il s'agit de construire encore d'autres fortifications sur les deux bords de l'Escaut inférieur, et notamment sur les hauteurs de Neuzen et d'Ellewoutsdyk, où des ouvrages considérables sont élevés.

Il y a eu peu de changements dans la position de la flotte dans l'Escaut, seulement de temps en temps des canonnières se rendent à Flessingue pour faire des réparations.

Un jeune anglais, qui se dit ancien officier, a été renvoyé de la Flandre Zélandaise à Flessingue, d'où il a été pareillement renvoyé parce que ses papiers n'ont presque pas varié.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1644 2) La société formée entre les sieurs Fleury Chazal et Camille Jouvat, par acte sous seing-privé, sous la raison Fleury Chazal et C^e est dissoute.

Les susdits en contractent une nouvelle sous la raison sociale Chazal Jouvat et C^e, qui sera chargée de la liquidation de la première.

(1634 3) ADJUDICATION DÉFINITIVE le samedi 11 mai 1833, à dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, d'un vaste tènement d'immeubles situé cours Morand, aux Brotteaux, connu sous le nom de Grand-Orient.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, à M^e Fachez, avoué poursuivant, rue St-Pierre, n^o 23, et à M^e Coste, notaire, rue Neuve, n^o 7.

(1655) Samedi onze mai mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'ob-

jets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, poêle fonte, commode, marmite, réchaud, vaisselle, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(1504 14) A vendre en totalité ou en partie. — Fonds d'hôtel garni et restaurant, rue Dubois, n^o 18, au 1^{er}.

S'y adresser.

(1654) A vendre. — Jolie jument tout crin, âgée de quatre ans.

S'adresser à la veuve Nicolas, rue Mulet.

(1653) On a perdu un chien d'arrêt, blanc, tacheté brun.

On donnera une récompense à celui qui le ramènera au portier de la maison n^o 24, rue Désirée.

L'on offre aux personnes qui désirent se mettre en pension au mois ou à l'année, une maison agréablement située à Oullins, sur le bord de la rivière et du

chemin de fer. L'on trouvera dans cette maison, salon de compagnie, abonnements aux journaux et au cabinet littéraire, bains et toutes les commodités de la vie. L'on servira aussi dans les appartements. S'adresser, pour voir et traiter, dans ladite maison ou pour avoir des renseignements, à l'hôtel des Courriers, rue St Dominique, n^o 12, à Lyon. (1534 7)

(1656) M. BERLIER, chirurgien, à l'honneur de prévenir qu'il a commencé ses opérations de cataracte. Il demeure toujours place Bellecour, n^o 2, à Lyon.

BOURSE DE LYON. — 9 mai 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars
— fin courant...
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 déc. 77f 45
— fin courant... 77f 50

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALANON, N^o 5.

BOURSE DE PARIS. — 7 mai 1833.

	1 ^{er} Cr.	plus h	plus b	der.
5 p. 0/0 au compt.	103 25	103 25	102 55	102 60
— fin courant.	103 60	103 60	102 75	102 85
Emp. 1831 au compt.	102 65	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	93	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	77 60	77 60	77 50	77 50
— fin courant.	77 85	77 85	77 55	77 55
ACTIONS DE LA BANQ.	770	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	92 30	"	"	"
— fin courant.	92 30	92 30	92 20	92 25
COATIS.	16	92 30	92 25	92 25
ESPAQ. Emp. royal.	89 1/2	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	76 1/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX ..	1130	"	"	"
C ^{ie} HYPOTHÉCAIRE.	580	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI ..	250	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN ..	88 1/2	"	"	"
EMPRUNT BELGE ..	88	"	"	"

